



## → Cas de dispense d'affiliation à l'assurance complémentaire santé des salariés non cadres de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008

Votre salarié peut choisir de ne pas être affilié à l'assurance complémentaire santé dès lors qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- CAS 1** s'il est couvert par une assurance complémentaire Frais de santé d'un niveau de prestations au moins équivalent, en qualité d'ayant droit de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, en application d'un accord collectif obligatoire pour lui. La dispense d'affiliation prend fin en cas de modification de la qualité d'ayant droit, en cas de non renouvellement annuel de l'attestation, de diminution des prestations à un niveau inférieur à celles fixées par le présent accord, de cessation du régime obligatoire ou à la demande du salarié ;
- CAS 2** s'il bénéficie de la CMU-Complémentaire jusqu'à l'échéance de la couverture ;
- CAS 3** temporairement, s'il bénéficie de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- CAS 4** s'il bénéficie d'une couverture complémentaire obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément ;
- CAS 5** s'il est salarié à temps partiel, dès lors que la cotisation santé à sa charge est égale ou supérieure à 10 % de sa rémunération brute. En cas d'augmentation de la rémunération du salarié à temps partiel, notamment du fait de l'augmentation de sa durée de travail, si la cotisation santé représente moins de 10 % de sa rémunération brute de façon pérenne (calcul sur 12 mois continus), il devra alors cotiser obligatoirement à la complémentaire santé ;
- CAS 6** s'il est salarié en contrat à durée déterminée ou apprenti, ayant au moins 6 mois d'ancienneté et moins de 12 mois d'ancienneté.

- La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que **sur demande écrite de votre salarié** qui devra produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

- Cette demande doit vous parvenir au plus tard avant la fin du premier mois qui suit celui de l'obtention de la condition d'ancienneté de 6 mois.

- Si le salarié ne remplit plus les conditions requises à la dispense d'affiliation, il doit vous en informer. Il doit être obligatoirement affilié au contrat à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant.

Pour les cas de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont dues ni par vous ni par votre salarié.

**Vous devez informer votre caisse de MSA des cas de dispense et de leur cessation et conserver les justificatifs.**